



Les associations de la CEBA :

ADDU-FU, ADPPM, Amis du Lapin Blanc, Amis du Littoral Nord Bassin, ASSA, Association pour la sauvegarde du site naturel des Quinconces – St Brice, Auport La Teste, A2DBA, Bassin d'Arcachon Ecologie, Cap Termer, COBARTEC, Comité de vigilance de Biscarrosse, NEBVA, PALCF, Pré salé entouré, Quais et Cabanes de Gujan-Mestras, Scaphpro, Surf Insertion, Vigi-décharges, Vive la Forêt

Membre associé : SEPANSO Gironde

Autre cosignataire : Écocitoyens du Bassin d'Arcachon

SCOT- Document d'orientations et d'objectifs (D2O) « Première plateforme » Document provisoire

Remarques répondant aux présentations du projet de D2O du SCOT Bassin d'Arcachon et Val de Leyre
les 04, 05 et 09 mai 2011

Remarque liminaire : Globalement, la formulation du D2O présente avantageusement des objectifs louables, mais malheureusement traduits par des propositions souvent non conformes. Ainsi, malgré les contributions écrites et orales de nos associations quant aux documents préfigurant le futur Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin d'Arcachon-Val de Leyre, et loin de l'annonce d' « un projet [...] co-construit et partagé par tous », le D2O provisoire du Schéma dit « de cohérence » montre d'alarmantes incohérences, tant vis-à-vis de la Note d'enjeux de l'État que vis-à-vis de plusieurs impératifs légaux et de plusieurs éléments diagnostics antérieurs du SCOT.

Compte tenu du peu de temps qui nous est accordé (11 jours à dater du 09 mai 2011), du fait que le document à analyser n'est pas disponible sur le site internet du SYBARVAL et que les cartes présentées lors des ateliers géographiques des 04, 05 et 09 mai ne nous sont pas accessibles, nous signalons dans l'urgence certains points, dans une liste qui n'est assurément pas exhaustive.

THÈMES ANNONCÉS AU D2O	INCOHÉRENCES
<p>« Freiner la croissance démographique »</p> <p>« Réduire les capacités d'accueil sur les communes littorales »</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'examine à aucun moment le scénario dit « coup de frein » de l'État, de 30 000 nouveaux habitants, et pose d'emblée le principe d'un afflux de 70 000 à 120 000 nouveaux résidents et 38 000 nouveaux logements, ce qui représente un doublement de la population du Pays de Buch en 20 ans ! - Joue les accélérateurs, alors que l'hypothèse démographique haute du SDAU pour 2015 avait été atteinte dès 2005, ce qui impose à présent un nécessaire ralentissement. - Ne précise pas les perspectives démographiques par commune.
<p>Respecter le Code de l'urbanisme et intégrer les Lois Grenelle</p> <p>S'imposer aux PLU des communes</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne respecte pas strictement la Loi Littoral, n'intègre pas les protections juridiques des espaces naturels sensibles, des sites protégés, de Natura 2000, du SMVM, ne sauvegarde pas les continuités écologiques majeures, les espaces remarquables, ne retranscrit pas juridiquement les inventaires des ZNIEFF et ZICO, ne fait pas cas de la gestion spécifique des réserves naturelles et des propriétés du Conservatoire du Littoral. - Au lieu d'assurer une gestion globale du territoire pour pallier l'insuffisante cohérence des PADD et PLU communaux, entérine ou devance les intentions urbanistiques de ces PLU.
<p>« Économiser l'espace »</p> <p>« Contenir les hameaux existants »</p> <p>« Éviter le développement linéaire le long des voies routières »</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajoute aux 10 000 ha urbanisés depuis l'origine 7 000 ha d'extension urbaine à vocation résidentielle, ce qui représente, en 20 ans seulement, un quasi-doublement des surfaces urbaines résidentielles ! - 500 ha seraient dévolus aux espaces de loisir et de sport dits « à caractère naturel », dont 470 ha sur le Sud Bassin (30 ha non-localisés). Cependant, un espace défriché, équipé, artificialisé, aménagé pour le sport et les loisirs, voire clôturé, perd évidemment tout caractère « naturel ». - Programme l'étalement urbain à grande échelle et une implantation routière au détriment des forêts dites « rétro-littorales » et des forêts du Val de Leyre.

<p>« S'appuyer sur la nouvelle route forestière rétrolittorale pour assurer des continuités écologiques et paysagères pérennes »</p> <p>Préserver la grande coupure d'urbanisation Bassin-CUB</p>	<ul style="list-style-type: none"> - À noter, un lapsus: « Afin de ne pas limiter les impacts sur la grande coupure d'urbanisation, les sites d'activités devront répondre à une démarche environnementale et paysagère respectant les continuités écologiques. » (!) - Envisage une voie rétrolittorale qui romprait les corridors écologiques identifiés dans la Note d'enjeux de l'État et relie les grands ensembles forestiers rétrolittoraux aux zones humides du littoral et au plan d'eau du Bassin d'Arcachon. - Annonce que cette voie de contournement n°2, accompagnée d'un nouvel échelon d'urbanisation, ne serait pas dépassée par l'étalement urbain, ce que personne ne peut croire. En réalité, le PLU d'Audenge -par exemple- dont l'enquête publique vient de s'achever, prévoit d'ores et déjà d'accoler plusieurs extensions urbaines à la nouvelle « voie de lisière » envisagée par le SCOT. - Évoque à la fois la circulation automobile sur la future voie rétrolittorale et le projet de TCSP Lège-Biganos. Pourtant, si la route coupant la forêt devait être créée, le réseau de transport en commun ne verrait jamais le jour. Or, la voie de contournement est à écarter dès lors que le transport en commun en site propre, priorisé par les Lois Grenelle, est aisément réalisable.
<p>« Respecter les dispositions de la Loi Littoral »</p> <p>« Identifier les espaces proches du rivage »</p> <p>« Limiter l'urbanisation sur les espaces proches du rivage et la reporter à l'arrière du littoral »</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout en rappelant que le SCOT « n'a pas vocation à définir les modalités d'application de la Loi Littoral », met tout en œuvre pour redéfinir l'application de cette loi. - Supprime péremptoirement la notion d'agglomération, essentielle à l'application de la Loi Littoral qui stipule, art. L146-4-1: « L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. » - Limite l'application de la Loi Littoral en redéfinissant abusivement les espaces proches du rivage à quelques mètres, dizaines ou centaines de mètres, au lieu des 2 km que le SMVM, qui s'impose au SCOT, prescrit. Conséquemment, les espaces proches du rivage finiraient à seulement quelques mètres du Bassin, seraient larges au Ferret et très réduits dans les autres communes littorales. - Ne prend pas en considération les sites remarquables qui relèvent, entre autres, de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme. <p>Compte tenu du caractère normatif et opposable du SCOT, celui-ci ne saurait redéfinir à son gré les termes de la Loi et les critères de son application.</p>
<p>« Porter l'exemplarité en matière environnementale »</p> <p>« Relever en préalable les espaces naturels et sylvicoles »</p> <p>« Respecter les milieux naturels », « Sauvegarder le patrimoine environnemental et naturel exceptionnel »,</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Est bien loin de présenter l'exemplarité annoncée. - Sacrifie au défrichement des espaces sylvicoles, y compris d'intérêt patrimonial reconnu. - Ne fait pas cas des Forêts de Pissens et de Laurey, partie intégrante du site Natura 2000 des Forêts dunaires de La Teste de Buch, qu'il voue au défrichement. - Considère les Forêts dunaires de Camicas comme un simple « espace naturel ouvert au cœur des quartiers » alors que cette propriété du Conservatoire du Littoral, relié à la mer et la sylve Sud, est partie intégrante du Site Natura 2000 des Forêts dunaires de La Teste de Buch, - Considère également la Pinède de Conteau et la coulée verte de Cantaranne comme des « espaces naturels ouverts au cœur des quartiers » alors que ces sites constituent les coupures d'urbanisation entre La Teste et Gujan et entre Gujan-Mestras et Le Teich ; ne considère pas la coupure entre Cazaux et La Teste de Buch. Ces coupures d'urbanisation doivent être signalées comme telles aussi bien que comme d'importantes continuités écologiques. - Organise, à La Teste, la rupture de la continuité écologique Prés Salés Ouest-Camicas-Laurey-Pissens ; ne fait pas cas du dossier, en cours d'instruction, de Classement de Pissens et Laurey au titre des sites ; ne fait pas cas des projets d'achats fonciers du Conservatoire du Littoral visant à conforter l'intégrité écologique rivages-forêt des Prés Salés Ouest de La Teste jusqu'au Sud de la sylve testérine ; ne signale pas, par la « flèche » schématique figurant une coupure d'urbanisation, cette continuité écologique. - Ne fait pas cas des sept décisions juridiques protégeant les Forêts de Laurey et Pissens ; prévoit dans cette même coupure des constructions et une extension de terrain de golf. - Prévoit d'urbaniser partiellement le Site Inscrit et la ZNIEFF de Pilat Sud, sans considération pour le caractère remarquable de ce site ni pour les deux décisions juridiques entérinant la protection de cette forêt proche du rivage. - Prévoit obstinément une voie trouant la forêt usagère de Cazaux à Pilat, dans un site naturel qui n'est pas ouvert à la circulation publique, ce que confirme l'Arrêté préfectoral du 14.11.2005 qui a renforcé cette interdiction suite au constat de dangers et de dégradations. Ce nouvel axe au cœur des forêts irait gravement à l'encontre de la préservation de ce site d'exception, multiplierait le risque incendie, compromettrait la continuité écologique du massif. - De même, la piste forestière 214 apparaît sur une carte comme un axe routier majeur, ce qui compromettrait l'intégrité du massif, accroîtrait la vitesse des véhicules actuellement tolérés à 30 km/h, menacerait les constants passages d'animaux et aggraverait la mortalité faunistique. - Prétend imposer que « Sur le Banc d'Arguin les PLU devront permettre le fonctionnement optimal de l'activité ostréicole (parcs à huîtres). » : cette disposition est grossièrement contraire aux impératifs de protection faunistique qui sont la vocation exclusive de la Réserve Naturelle Nationale du Banc d'Arguin.

	<ul style="list-style-type: none"> - Oublie curieusement d'éradiquer formellement la « Fenêtre océane » naguère projetée dans les forêts de La Teste.
<p>Continuités écologiques</p> <p>« Définir des continuités vertes et bleues [etc.], des milieux naturels littoraux »</p> <p>« Respecter les coupures d'urbanisation perpendiculaires au littoral »</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne prend pas en compte, à l'échelle du Pays de Buch, les trames verte et bleue telles que définies par les Lois Grenelle, c'est-à-dire pour leurs fonctions de continuités écologiques. - Ne prend pas en considération les continuités écologiques que les documents préparatoires du SCOT avaient identifiées et cartographiées. - Ne traite pas des coupures d'urbanisation parallèles au littoral. - Envisage une voie rétrolittorale rompant la continuité forêts-rivages. - Prévoit que la trame verte sera le support de « circulations douces », ce qui lui ferait perdre sa fonction de biocorridor. - Ne traite pas des continuités écologiques terrestres, or, la trame verte constitue une part vitale des biocorridors et doit être préservée et renforcée pour cette fonction écologique vitale. - Considère les seules continuités écologiques constituées par des « cours d'eau principaux » et ne considère que les poissons migrateurs. Cependant, les amphibiens, alevins, reptiles (entre autres, Tortue cistude), mammifères semi-aquatiques (entre autres Loutre d'Europe, Vison d'Europe...), invertébrés, dépendent également de la trame bleue, de ses ripisylves et autres espaces rivulaires. - Oublie un très grand nombre de cours d'eau essentiels de la trame bleue (Caste Menan, Caste Douce, Caste de Nezer, Canal des Forges, Caste Cantaranne, Caste Baneyre, Ruisseau du Bourg, Caste de Moura, Ruisseau de Rebec, Caste de Matalin, Caste de Bourdiou, Ruisseau du Get, Ruisseau de Pécherbes, Ruisseau de Mille-hommes, Ruisseau de la Forge, Ruisseau de Briouey, etc. etc.) - Ne considère pas le Canal des Landes (ENS départemental, futur Site Classé, futur Site Natura 2000) comme un espace naturel remarquable. - Réduit la protection de chaque rive du Canal des Landes à des EBC sur 50 m, au lieu des 100 m initialement prévus. Cette protection est insuffisante quant à son contenu et son étendue. - Se borne à prescrire, pour les rares cours d'eau identifiés, de « préserver la continuité écologique des cours d'eau et d'interdire la construction de tout nouvel obstacle. » <p>Or le fonctionnement écologique de la trame bleue-verte dépend de bien d'autres critères !</p>
<p>Préserver la ressource en eau</p> <p>Préserver les zones humides</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - N'aborde pas le caractère limité de la ressource en eau potable, alors que le SAGE Nappes profondes fait ressortir que le volume supplémentaire d'eau potable souterraine prélevable sur le territoire du SCOT ne permettrait que l'accueil de 8 400 à 12 600 nouveaux habitants, ce qui n'est pas compatible avec l'afflux de 120 000 nouveaux habitants. - Affirme qu'« il convient de mobiliser prioritairement les forages de la nappe Plio-Quaternaire pour préserver la ressource des aquifères profonds » ce qui ne prend pas en compte les diagnostics posés par le BRGM et revient à condamner la plupart des cours d'eau et les dernières zones humides, lesquels sont vitaux à plusieurs titres : eau douce nécessaire à l'abreuvement quotidien de la faune sauvage, supports d'une biodiversité spécifique et menacée, effet de chasse évacuant les sédiments des estuaires et maintenant l'ouverture du Bassin vers l'Océan... - De même, l'affaiblissement de la nappe plio-quaternaire anéantirait les continuités écologiques de la trame bleue, que le D2O du SCOT prétend pourtant préserver. - Cette sursollicitation aggraverait inéluctablement la salinisation de la nappe plio-quaternaire.
<p>Prise en compte des risques inondation et submersion</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qui s'annonce « incomplet sur la prise en compte du risque d'inondations et du risque de submersion marine », pourrait faire figurer les cartes, bien connues et publiées antérieurement, illustrant les secteurs de remontées de nappes, cartes du relief littoral, risques d'inondations pluviales et zones qui ont, par le passé, connu des submersions marines. Ces documents, sur lesquels se fondera incontestablement le PPRInondation en cours d'élaboration, permettraient au D2O de dénoncer les projets urbains dans les zones exposées. <p>La carte des remontées de nappe doit permettre de différencier l'emprise au sol des constructions : l'infiltration pluviale sur site est inopérante si le sol est saturé d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décide abruptement que « Tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés seront interdits » ce qui contrevient totalement, entre autres, à la préservation des domaines endigués de très haute valeur écologique.
<p>Prise en compte du risque incendie</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoit des quartiers rétrolittoraux et une route forestière qui accroîtraient considérablement le risque incendie.
<p>« Consolider une économie née de la mer et de la forêt »</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Envisage abusivement de se substituer au SMVM et au PNM pour « Établir un schéma directeur de modernisation des ports ostréicoles et de pêches du bassin d'Arcachon », « déterminer les différentes vocations des ports, et les conditions d'évolution de ces installations » en ne dissimulant pas l'intention d'y développer « des vocations touristiques », y compris dans les ports ostréicoles. La seule restriction serait de ne pas laisser « ces ports et villages [...] se réorienter vers une vocation touristique et/ou résidentielle <u>complète</u> », ce qui laisse entendre que les ports

	<p>pourraient être partiellement, majoritairement, voire quasi-totalement, dévolus à une mutation vers tourisme et résidentiel.</p> <p>- Propose de « confirmer le maintien du massif productif », d' « évaluer l'emprise foncière de la forêt productive dans le cadre des PLU et [de] favoriser le remembrement des parcelles forestières afin d'optimiser l'exploitation du massif. »</p> <p>Ces propositions sibyllines ne laissent pas deviner les sites forestiers visés par ces mesures qui seraient incompatibles avec les gestions spécifiques de nombreux sites.</p> <p>De plus, alors que les tempêtes successives, notamment Martin et Klaus, et la prévention des insectes suscitent avec force une gestion plus respectueuse de la sylvie, de la variété de ses essences, de la dimension de ses parcelles, le « remembrement » et l' « optimisation » avancés vont à l'encontre de toutes les études et prescriptions actuelles.</p>
<p>Exploiter l'énergie éolienne et l'énergie solaire</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <p>- Méconnaît les études relatives à l'éolien en mer sur la façade aquitaine et Poitou-Charentes, puisqu'il affirme à tort que l'exploitation de centrales éoliennes off-shore est envisageable. Au contraire, ce type de projet est, pour de multiples raisons, d'ores et déjà rejeté sur notre littoral : vent à peine suffisant, protection du site Natura 2000 Mer, projet d'aire marine protégée, zones militaires, protection du corridor majeur de migration avifaune, etc.</p> <p>- Après avoir affirmé que « l'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est uniquement autorisée sur les sites inaptes de façon avérée à la production sylvicole ou agricole », ce qui va dans le sens de la note de cadrage de l'État, le D2O se borne à demander de « compenser (sur le territoire du SCOT) tout défrichement de parcelles forestières lié à un projet de centrale photovoltaïque. »</p> <p>Ces deux propositions sont incohérentes; c'est la première qui doit être retenue.</p>
<p>« Restructurer les zones d'activité économique pour éviter le mitage »</p> <p>Lancer une politique d'écoaménagement en matière de transport</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <p>- Prévoit l'extension massive des zones d'activités au détriment des coupures d'urbanisation alors que, sur le plan commercial, le m² de surface commerciale par habitant est déjà monstrueusement excessif, alors que la Note d'enjeux de l'État souligne « le risque d'émergence de friches commerciales en cas de surabondance d'offre ou d'inadéquation de celle-ci aux besoins réels ».</p> <p>- Conçoit un pôle logistique tout-routier autour des échangeurs 23 et 21 de Mios et de Salles, sans connexion ni proximité avec le pôle d'intermodalité ferroviaire de Biganos-Marcheprime.</p>
<p>« Élargir et diversifier l'offre d'hébergement touristique »</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <p>- Prévoit le « durcissement » et l'évolution urbaine des campings et consacre ainsi la possibilité que ces nouvelles zones « U » soient, inévitablement, au fondement d'autres extensions urbaines.</p> <p>- Programme de créer de nouveaux campings en lisière des habitations existantes. (Nota : les sites d'implantations prévus ne nous ont pas été communiqués.)</p>
<p>« Respecter l'intégrité patrimoniale et écologique »</p>	<p>En réalité, le D2O :</p> <p>- N'évalue pas l'empreinte écologique des divers projets qu'il avance.</p>

• **Conclusion**

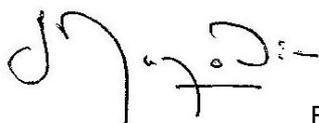
Au lieu d'être un document cadre qui fixe des orientations raisonnées pour les 20 ans à venir, le D2O se contente plutôt de retranscrire l'ensemble des options d'aménagement déjà arrêtées par les communes.

Tout en annonçant « respecter l'intégrité patrimoniale et écologique », le D2O ne répond pas à l'impérative urgence de protéger les équilibres du Bassin d'Arcachon et du Val de Leyre, ce qui nécessite de protéger les surfaces agricoles et naturelles, de lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, de préserver la biodiversité à travers la protection des habitats naturels, la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, de mener une gestion économe des ressources et de l'espace.

Conséquemment, nous demandons que le D2O soit réécrit en concertation étroite avec les services de l'État et dans le respect de la Note d'Enjeux de l'État, de la Loi Littoral, des Lois Grenelle et des diagnostics écologiques antérieurs.

Jean Mazodier, Président de la CEBA

Claude Bonnet, Vice-président de la SEPANSO Gironde



Françoise Branger, Bassin d'Arcachon Ecologie

